

Focus sur les actions interrogatoires, création d'application immédiate de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations

Nous évoquons dans notre précédente Lettre d'actualités l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et s'appliquera à ce titre à tous les contrats conclus après cette date. Le législateur a en effet choisi de retenir le principe de survie de la loi ancienne pour les contrats existant avant la réforme, y compris pour leurs effets postérieurs à la date d'entrée en vigueur.

Il y a cependant trois articles de l'ordonnance qui dérogent à ce principe et s'appliqueront immédiatement aux contrats en cours au 1^{er} octobre 2016. Il s'agit des nouveaux articles 1123 alinéas 3 et 4, 1158 et 1183 du code civil qui instaurent chacun une action dite interrogatoire. L'action interrogatoire a pour objet de contraindre une partie à clarifier par sa réponse une situation juridique créatrice d'incertitude juridique.

L'action interrogatoire prévue au nouvel article 1123 alinéas 3 et 4 du code civil permet à un tiers de demander par écrit au bénéficiaire d'un pacte de préférence s'il confirme l'existence dudit pacte et s'il entend s'en prévaloir.

Le délai de réponse est choisi par la partie qui interroge sous la réserve qu'il demeure raisonnable. Le nouvel article 1123 dispose qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat.

Cette nouvelle disposition ne devrait pas poser de difficulté en pratique, sauf éventuellement sur l'interprétation de ce que doit être un délai raisonnable pour obtenir une réponse.

Il appartiendra indiscutablement aux conseils de rappeler à leurs clients l'existence de cette action tant il apparaîtra regrettable de ne pas l'avoir utilisée, dès lors qu'elle est désormais prévue par la loi, en cas de mise en jeu du pacte de préférence par son bénéficiaire.

L'action interrogatoire prévue par le nouvel article 1158 du code civil permet à toute personne qui y a intérêt de solliciter la confirmation par écrit de l'étendue des pouvoirs d'un représentant habilité à conclure un acte juridique. Là aussi, le délai de réponse est fixé par la partie qui interroge sous la réserve qu'il soit raisonnable. A défaut de réponse dans ce délai, le représentant concerné sera réputé habilité.

Cette notion de délai raisonnable devrait donc être la seule source d'éventuelles difficultés – et par conséquent de précision du juge – dans la mise en œuvre de cette nouvelle disposition dont l'intérêt pratique est évident.

Il n'est pas rare en effet de voir des contractants personne morale remettre en cause leur signature au motif d'une absence d'habilitation du représentant signataire, en particulier lorsque ces personnes morales ont en proie à des conflits internes entre actionnaires ou dirigeants.

Enfin, l'action interrogatoire prévue par le nouvel article 1183 du code civil permet de demander à une autre partie contractante si elle entend confirmer le contrat ou agir en nullité dans l'hypothèse où une cause de nullité potentielle a été découverte - mais a néanmoins cessé.

Le nouvel article dispose qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration d'un délai de 6 mois, le contrat sera réputé confirmé.

On imagine assez facilement se développer, dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle action, un contentieux relatif au champ de la « purge » des nullités : la tentation sera grande pour l'auteur de l'interrogation de lui donner une portée la plus large possible pour couvrir le cas échéant des moyens de nullité qu'il ne voudrait pas révéler précisément à son contractant pour ne pas lui donner envie de répondre positivement à son interrogation.

La mise en place de ces trois actions est bien venue puisqu'elle tend à augmenter la sécurité juridique des parties concernées en leur évitant d'avancer inutilement sur un terrain juridique mouvant susceptible de réduire à néant toute leurs prévisions, démarches et efforts a posteriori en purgeant immédiatement des sources d'éviction de leurs droits.

Julien Cheval